

Les déplacements des groupes sur la route

Les déplacements à pied et en groupe sur la route, lieu particulièrement exposé aux dangers, doivent être abordés avec un constant souci de sécurité. Ils sont régis par les articles R412-34 à 43 du Code de la route. Ces règles doivent être connues et scrupuleusement respectées par les animateurs et accompagnateurs de groupes.

Qu'est-ce qu'un piéton

La route n'est pas le domaine exclusif des véhicules à moteur même si ceux-ci en sont les principaux utilisateurs. C'est un espace partagé entre piétons, cyclistes, voitures, camions et autres véhicules, et chacun doit pouvoir l'utiliser en toute sécurité.

Cependant, les risques ne sont pas les mêmes pour tous. Les piétons sont les usagers les plus vulnérables, en particulier les personnes âgées, premières victimes en nombre parmi les piétons accidentés. Le piéton est bien sûr la personne qui se déplace à pied.

Mais [l'article R412-34](#) du Code de la route assimile au piéton :

- les personnes qui conduisent une voiture d'enfant, de malade ou d'infirmes ou tout autre véhicule de petite dimension sans moteur,
- les personnes qui poussent à la main un vélo ou une mobylette,
- les infirmes qui se déplacent dans leur chaise roulante qu'ils font rouler eux-mêmes ou circulant à l'allure du pas.

Lorsqu'il parle de piétons, le Code de la route s'adresse à toutes ces catégories d'usagers.

Où doit-on, où peut-on marcher ?

Des routes interdites :

Toutes les routes ne sont pas accessibles aux piétons : les autoroutes et voies à accès réglementé (" 4 voies " ou " voies à grande vitesse ") sont interdites à la circulation piétonne. Pour les autres routes, l'accès est en général libre mais la circulation piétonne y est réglementée que l'on y marche seul ou en groupe.

D'abord, marcher sur les trottoirs ou les accotements... :

Si la chaussée est équipée d'emplacements réservés aux piétons (trottoirs, accotements...) les personnes, seules ou en groupe, ont l'obligation de les utiliser. Dans ce cas, il n'y a aucune raison de marcher directement sur la chaussée. Ces espaces réservés aux piétons sont également utilisables par les enfants de moins de huit ans circulant à vélo, à condition qu'ils roulent au pas et ne gênent pas les piétons (Article R412-34 du Code de la route).

... À défaut, sur la chaussée :

L'utilisation de la chaussée est tolérée pour les personnes qui poussent à la main un véhicule à deux roues, quel qu'il soit. Elles sont alors soumises aux règles générales imposées aux piétons.

De la même manière le code prévoit que " les piétons qui se déplacent avec des objets encombrants peuvent également emprunter la chaussée si leur circulation sur le trottoir ou l'accotement risque de causer une gêne importante aux autres piétons ". C'est également le cas pour les infirmes en fauteuil roulant qui peuvent, dans tous les cas, emprunter la chaussée. Lorsque la route ne dispose pas d'emplacements réservés aux piétons, ceux-ci peuvent emprunter la chaussée en prenant les précautions nécessaires (Article R412-35 du Code de la route).

La circulation sur la chaussée

Un piéton seul :

Vous êtes seul : vous devez marcher sur le bord de la route, près du bord gauche de la chaussée dans le sens de votre marche. Vous êtes ainsi face aux véhicules et vous les verrez mieux arriver. Vous ne risquez pas d'être surpris par un véhicule qui vous frôlerait en arrivant dans votre dos (Article R412-36 du Code de la route).

Un groupe de piétons à la file les uns derrière les autres :

La règle est la même pour un groupe de piétons, dès lors que ceux-ci circulent les uns derrière les autres en file indienne (sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières) : bord gauche dans le sens de leur marche (R412-42 II du Code de la route).

Un groupe de piétons qui avancent 2 par 2 :

La règle change dès lors que l'emprise sur la chaussée dépasse la largeur d'une personne et que le groupe marche deux par deux. Dans ce cas, le groupe devra marcher près du bord droit de la chaussée dans le sens de sa marche, et il devra laisser libre au moins toute la moitié gauche de la route. Il occupera ainsi la chaussée comme si c'était un véhicule avançant au pas et pourra se faire doubler par les autres utilisateurs de la voie (R412-42 I et II du Code de la route).

De même le Code de la route prévoit que " les infirmes se déplaçant dans une chaise roulante et les personnes poussant à la main un cycle, un cyclomoteur ou une motocyclette doivent circuler près du bord droit de la chaussée dans le sens de leur marche " (R412-36 du Code de la route). Là encore, on considère qu'ils occupent une largeur trop importante pour pouvoir avancer, même lorsqu'ils sont seuls, sur le bord gauche de la route.

Ce n'est donc pas le nombre de personnes, mais la manière dont le groupe avance, qui définit le côté de la route qu'il faudra utiliser. Un groupe de 12 enfants encadrés par deux adultes qui marchent deux par deux ira sur le côté droit de la chaussée. Un groupe de 20 personnes avançant en file indienne ira sur le côté gauche.

Une colonne de maximum 20 mètres :

Un groupe qui marche sur le côté droit de la route doit pouvoir être facilement doublé par les véhicules qui passent. C'est pourquoi le code prévoit que la longueur de la colonne qui avance est limitée à 20 mètres. Si un groupe d'une soixantaine d'enfants, mis deux par deux, s'étale sur trente à quarante mètres, il faudra alors le couper en deux et espacer les deux éléments d'au moins 50 mètres (Article R412-42 III du Code de la route).

Ainsi une voiture pourra doubler d'abord l'un en empiétant sur la voie de gauche, se rabattre, puis doubler le second.

Traverser la route

Que ce soit pour un piéton seul ou pour un groupe, la traversée de la route ne peut se faire n'importe comment. S'il existe un passage piéton à moins de 50 mètres de l'endroit à atteindre, son utilisation est obligatoire (R412-37 du Code de la route).

En l'absence d'un tel passage, on traversera la chaussée « en tenant compte de la visibilité ainsi que de la distance et de la vitesse des véhicules » en traversant perpendiculairement et jamais en coupant transversalement pour se rendre plus vite au point d'arrivée (R412-37 et R412-39 du Code de la route). Le principe est de rester le moins longtemps possible sur la chaussée.

De même il faudra contourner une place ou une intersection pour arriver à leur côté opposé et ne jamais couper au milieu de la place ou de l'intersection (R412-39 du Code de la route).

Marche de nuit

La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, un groupe qui emprunte la chaussée doit être signalé à l'avant par un feu blanc ou jaune et à l'arrière par un feu rouge. Ces feux doivent pouvoir être visibles à une distance minimum de 150 mètres par temps clair. Il est fortement conseillé de compléter cette signalisation par un ou plusieurs feux latéraux orange.

Ces feux ne sont pas obligatoires si vous circulez en agglomération et que l'éclairage public est suffisant pour que les autres usagers puissent voir le groupe (Article R412-42 IV, V et VI du code de la route).

Quelques conseils

Pour un groupe de jeunes, il est bon de prévoir au moins deux animateurs ou accompagnateurs adultes qui se placeront l'un en tête, l'autre en queue. Le premier, qui donne le rythme de la marche, veillera à ce que le groupe reste suffisamment rassemblé et ne s'étire pas le long de la route sur une trop grande distance. Il pourra profiter des croisements pour attendre que le groupe se recompose avant de reprendre sa marche. S'il y a assez d'accompagnateurs, il peut être judicieux d'en envoyer un en " éclaireur " une cinquantaine de mètres en avant afin d'anticiper les virages ou les intersections et de prévenir les éventuels dangers qui peuvent intervenir : un chien errant, une zone boueuse, un véhicule rapide...

On veillera à ce que les enfants ne courent pas et ne se bousculent pas.

On n'oubliera pas le matériel indispensable : trousse à pharmacie, réserve d'eau, téléphone portable, chapeaux de soleil en plein été, lampes de poche le soir ou la nuit.

On s'équipera également de brassards réfléchissants qui seront portés par les accompagnateurs

qui ouvrent et ferment le convoi.

Il est prudent enfin d'établir une liste du groupe et de vérifier régulièrement que le compte est toujours bon !

Point de vue d'assureur

La route est un espace plein de dangers et la plus grande prudence est recommandée pour y circuler, surtout si c'est en groupe. Sur ce sujet, la Sécurité routière a édité un certain nombre de dépliants que nous vous recommandons de consulter :

- " [Les piétons dans la circulation](#) "
- " [Transports scolaires](#) "
- " [Le partage de la rue en toute sécurité](#) "

Afin d'éviter tout problème, l'association n'oubliera pas d'indiquer à ses membres et participants, les conditions de son assurance.

Dans certains cas, la législation peut prévoir l'obligation pour l'association d'informer ses membres de l'intérêt de souscrire un contrat d'assurance couvrant les dommages corporels auxquels ils peuvent être exposés durant les activités auxquels ils participent, notamment si cela nécessite un déplacement sur la route. Cette obligation d'information n'interdit pas à l'association de proposer, de manière facultative, à ses membres d'adhérer à l'assurance collective qu'elle aura souscrite.